

CA/PL 19/98

Orig.: allemand

Munich, le 23.10.1998

OBJET: Révision de la CBE : article 129 a) CBE

ORIGINE: L'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient une proposition de modification de l'article 129 a) CBE, en vue de dissocier le Bulletin européen des brevets du Registre européen des brevets.

I. INTRODUCTION

1. Actuellement, l'article 129 a) CBE dispose que le Bulletin européen des brevets contient notamment les inscriptions portées au Registre européen des brevets (article 127 CBE). Les mentions qui doivent être inscrites au Registre européen des brevets sont énumérées à la règle 92 (1) CBE ; d'autres dispositions concernant l'inscription de données au Registre sont contenues dans les règles 19, 20-22 et 61 CBE. La règle 92 (2) CBE autorise le Président de l'OEB à faire figurer d'autres mentions dans le Registre européen des brevets. Jusqu'à présent, il n'a que rarement été fait usage de cette autorisation (cf. JO OEB 1983, 458 ; 1986, 61 et 327), parce que, conformément à l'article 129 a) CBE, toutes les mentions supplémentaires portées au Registre européen des brevets doivent également figurer dans le Bulletin des brevets, ce qui donnerait lieu à une expansion indésirable de la version papier de cette publication.
2. Depuis la création de l'OEB, les utilisateurs, dont notamment les documentalistes, ont formulé de nombreuses propositions en vue d'améliorer et d'élargir le Registre des brevets. Afin d'éviter que la mise en pratique de ces propositions ne donne lieu à un épaississement déraisonnable du Bulletin des brevets eu égard à l'article 129 a) CBE, et étant donné d'autre part que de nombreuses autres données procédurales devraient être disponibles en ligne, l'OEB a recouru jusqu'à présent à un expédient en offrant ces données dans un registre distinct "non officiel", appelé "Registre d'information" (epidos). La répartition dans deux registres des données procédurales offertes a des répercussions négatives sur la transparence des inscriptions au Registre et devrait être supprimée dans l'intérêt des utilisateurs. Pour pouvoir réunir les deux registres sans répercussions sur le Bulletin des brevets, il faut modifier l'article 129 a) CBE en dissociant les données du Registre des brevets de celles du Bulletin des brevets.
3. La modification proposée a pour but cette dissociation. Elle garantit que les inscriptions actuellement prescrites directement ou indirectement par la CBE (articles 65 (1), 79 (2), 94 (2), 97 (4), 158 (1) ; règles 19 (2), 96 (2), 105) ou qui le seront à l'avenir, devront paraître dans le Bulletin des brevets. En outre, elle autorise le Président de l'OEB à décider des autres inscriptions qu'il juge opportunes. L'étendue des inscriptions nécessaires à apporter désormais au Bulletin des brevets pourrait à l'avenir être directement fixée par le Président de l'OEB, le cas échéant avec l'accord préalable des utilisateurs.
4. En exploitant les moyens électroniques modernes, l'OEB serait ainsi en mesure d'adapter en souplesse le Registre des brevets aux besoins d'information croissants des utilisateurs ; il ne serait plus obligé de dépenser des sommes considérables pour offrir également dans le Bulletin des brevets, sous forme imprimée, les mêmes informations que celles qui figurent dans le Registre. Si le besoin d'informations imprimées devait continuer à décroître à l'avenir, les données de procédure étant de plus en plus présentées sous forme électronique et en ligne, le Président de l'OEB aurait la possibilité de procéder rapidement et sans bureaucratie à des adaptations dans le Bulletin des brevets.

II. PROPOSITION

Texte actuel

Article 129 Publications périodiques

L'Office européen des brevets publie périodiquement :

a) un Bulletin européen des brevets contenant les inscriptions portées au Registre européen des brevets, ainsi que toutes les autres indications dont la publication est prescrite par la présente convention ;

b) ...

Texte proposé

Article 129 Publications périodiques

L'Office européen des brevets publie périodiquement :

a) un Bulletin européen des brevets **contenant les indications dont la publication est prescrite par la présente convention ou le Président de l'Office européen des brevets ;**

b) inchangé